

|                       |
|-----------------------|
| DÉPARTEMENT           |
| <b>VAL D'OISE</b>     |
| CANTON                |
| <b>GOUSSAINVILLE</b>  |
| COMMUNE               |
| <b>MARLY LA VILLE</b> |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----

Liberté – Egalité – Fraternité

-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N°T/184-2022**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Autorisation de stationnement / Benne à gravats  
102 allée des Chênes – Marly la Ville**

Le Maire de Marly la Ville,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

**Vu** l'article R610-5 du Code de la Pénal,

**Vu** le permis de construire N°9537122000009

**Vu** le Code la Route, notamment les articles R110-1&2, R411-8

**Vu** l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

**Considérant** la demande présentée par M. SERECK demeurant au 01B rue Robert de Luzarches 95140 arges les Gonesse, pour occuper le domaine public pour le stationnement benne à gravat devant son domicile du 12 décembre 2022 au 30 juin 2023.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté cité en référence est prorogé aux dates et heures susmentionnées. De ce fait, M. SERECK est autorisée à occuper le domaine public, au droit du 32 rue J. Duclos à Marly-la-Ville.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de cette benne de 8m<sup>3</sup> devra respecter prescriptions suivantes :

- Ne doit pas entraver la circulation des piétons et des véhicules d'intérêt général
- Le contenu de la benne ne doit provoquer aucun sailli de quelque nature que ce soit et doit être recouvert en permanence d'un filet de protection afin que son contenu ne soit pas accessible au tout venant.
- Elle doit être visible de jour comme de nuit par des dispositifs haute visibilité clignotant ou non.
- Elle doit être signalée en amont et en aval, notamment pour une éventuelle traversée obligatoire des piétons.
- Le stationnement de la benne ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.
- Elle devra reposer sur un dispositif destiné à préserver l'intégrité du domaine public.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise devra obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :

RD317 → rue Henri Barbusse → allée des Chênes, et inversement.

**ARTICLE 4 :** La voie publique est réputée en bonne état. La réfection des dégradations occasionnées au trottoir ou chaussée est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est nominative et incessible. Elle ne pourra être renouvelée qu'après une demande expresse. Elle est réputée précaire et peut être suspendue voire retirée si les prescriptions du présent arrêté ne sont pas respectées.

**ARTICLE 6 :** les infractions au présent arrêté seront poursuivies selon les lois et codes en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Monsieur SERECK.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

À Marly la Ville, le 06 décembre 2022

Le Maire, André SPECQ.

